



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6504

Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

Date de dépôt : 27-11-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-12-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-04-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-11-2012	Déposé	6504/00	<u>5</u>
24-12-2012	Avis du Conseil d'Etat (21.12.2012)	6504/01	<u>10</u>
04-02-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6504/02	<u>13</u>
28-02-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6504	<u>18</u>
15-03-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2013) Evacué par dispense du second vote (15-03-2013)	6504/03	<u>21</u>
04-02-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (24) de la reunion du 4 février 2013	24	<u>24</u>
14-01-2013	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (20) de la reunion du 14 janvier 2013	20	<u>30</u>
17-04-2013	Publié au Mémorial A n°72 en page 904	6504	<u>37</u>

Résumé

6504

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Dans ce contexte, un nouvel accord de siège a été élaboré entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux. Cet accord réforme le statut des fonctionnaires du Benelux qui ne verseront plus d'impôt sur le revenu à l'administration fiscale belge, mais directement au budget de l'Union Benelux. C'est dans ce cadre que les contributions obligatoires des Etats membres au budget de l'Union Benelux ont été revues : la part des Pays-Bas passe de 48,5% à 53%, celle de la Belgique baisse de 48,5% à 41% et celle du Luxembourg augmente de 3% à 6%.

La décision sur la nouvelle clé budgétaire fait partie intégrante d'un ensemble d'avantages et de concessions entre les trois Etats membres. Dans le cadre de la renégociation du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, il a été décidé que le siège permanent de la Cour de Justice Benelux est au Luxembourg où elle tient audience. Toute structure d'appui administratif ou judiciaire et notamment le greffe, sera, à terme, également implantée à Luxembourg. Dans le cadre d'une politique d'archivage commune pour le Secrétariat général du Benelux, les archives historiques du Benelux seront confiées aux Archives nationales de Luxembourg et compléteront ainsi de manière fort utile les archives sur l'histoire européenne conservées actuellement au Ministère des Affaires étrangères et aux Archives nationales.

6504/00

N° 6504

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

* * *

(Dépôt: le 27.11.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.11.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	3
5) Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Château de Berg, le 22 novembre 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le 17 juin 2008 a été signé à La Haye le Traité Benelux révisé. Le Luxembourg a déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétariat Général du Benelux le 13 juillet 2009 après le vote de la loi portant approbation du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé le 3 février 1958; du Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux et de la Déclaration annexée. Cette loi a été votée le 4 juin 2009 et publiée au Mémorial A (n° 139) le 17 juin 2009.

Suite au dépôt des instruments de ratification par les trois pays, le nouveau traité Benelux est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Dans ce contexte, un nouvel accord de siège a été élaboré entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux. Cet accord de siège réforme en profondeur le statut des fonctionnaires du Benelux. Sa principale nouveauté consiste dans le fait que désormais tous les agents de l'instance ne verseront plus d'impôt sur le revenu à l'Administration fiscale belge, mais directement au budget de l'Union Benelux, grâce à un dispositif de retenue à la source.

Une discussion sur les contributions obligatoires au budget s'en est suivie avec comme résultat un accord sur une nouvelle clé budgétaire:

	<i>Clé en vigueur</i>	<i>nouvelle clé</i>
Contribution belge:	48,5%	41%
Contribution néerlandaise:	48,5%	53%
Contribution luxembourgeoise:	3%	6%

La clé de répartition est fixée entre les trois pays du Benelux à l'article 19 de la Convention du 14 janvier 1964 conclue entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

La décision sur la nouvelle clé budgétaire fait partie intégrante d'un ensemble d'avantages et de concessions entre les trois Etats membres qui se compose des éléments suivants:

Dans le cadre de la renégociation du Traité du 31 mars 1965, relatif à l'instauration d'une Cour de Justice Benelux, il a été décidé que le siège de la Cour de Justice Benelux sera au Luxembourg (où elle tient audience). Toute structure d'appui administratif ou judiciaire et notamment le greffe, sera, à terme, également implantée à Luxembourg. Le protocole du Traité précité précise qu'à partir du moment où le nombre d'affaires à traiter par la Cour rend impossible le cumul des fonctions de greffier ou de greffier adjoint avec celles d'agents du Secrétariat général, un greffe sera institué auprès du siège de la Cour de Luxembourg. Le Conseil Benelux examinera, une fois par an, à partir d'un rapport élaboré par la Cour, l'évolution du nombre d'affaires traitées par celle-ci, pour se prononcer sur le moment de l'ouverture du greffe à Luxembourg.

A la demande du Collège des Secrétaires Généraux du Benelux, les Archives générales du Royaume en Belgique, le *Nationaal Archief* des Pays-Bas et les Archives nationales de Luxembourg ont émis un avis commun concernant la gestion et la conservation des archives du Secrétariat Général du Benelux et de la Cour de Justice du Benelux. Dans le cadre d'une politique d'archivage commune pour le Secrétariat Général du Benelux, les archives historiques du Benelux seront confiés aux Archives nationales de Luxembourg et compléteront ainsi de manière fort utile les archives sur l'histoire européenne conservées actuellement au Ministère des Affaires étrangères et aux Archives nationales. Dans les années à venir, les Archives nationales – en étroite collaboration avec le Centre d'Etudes et de Recherches européennes Robert Schuman (CERE) et le Centre Virtuel sur la connaissance de l'Europe (CVCE) – pourront élaborer un projet de recherche concernant l'exploitation scientifique et la valorisation de ces archives prestigieuses – dans la limite des moyens budgétaires disponibles – soulignant ainsi le rôle de notre pays dans la construction européenne.

Afin de permettre au Secrétariat Général du Benelux de conserver ses données archivées informatiques, il sera doté, à l'avenir, d'un centre de données (data center) qui sera implanté au Luxembourg.

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau traité, le poste de Secrétaire Général du Benelux pourra être occupé par un ressortissant originaire d'un des trois pays du Benelux, donc aussi du Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

La clé de répartition pour le Luxembourg est désormais fixée à 6%.

*

PROTOCOLE

portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

le Gouvernement du Royaume de Belgique

et

le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que l'octroi des avances nécessaires à l'Union Benelux se fonde sur la Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux (ci-après: la Convention);

Considérant que les Hautes Parties contractantes ont décidé de modifier la répartition entre elles du solde négatif entre les dépenses et les recettes de l'Union Benelux à partir du 1er janvier 2012, date de l'entrée en vigueur du Traité du 17 Juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958, ce qui requiert la modification de la Convention;

SONT CONVENU de ce qui suit:

Article I

La partie suivante de l'article 19:

„Belgique	48,5 pour cent
Luxembourg	3 pour cent
Pays-Bas	48,5 pour cent“

est modifiée comme suit:

„Belgique	41 pour cent
Luxembourg	6 pour cent
Pays-Bas	53 pour cent“.

Article II

1. Le Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux, qui informera les autres Hautes Parties contractantes de la réception de ces instruments.

2. Avec effet rétroactif au 1er janvier 2012, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification. Le Secrétaire général informera les Hautes Parties contractantes de la date d'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 6 juin 2012, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Grand-Duché
de Luxembourg:*

(signature)

*Pour le Royaume
de Belgique:*

(signature)

*Pour le Royaume
des Pays-Bas:*

(signature)

6504/01

N° 6504¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.12.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 16 novembre 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte du protocole à approuver.

*

Le projet de loi sous examen vise à approuver le Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Le nouveau traité Benelux, signé à La Haye le 17 juin 2008, est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Un nouvel accord de siège a été négocié entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux. Cet accord réforme le statut des fonctionnaires du Benelux qui ne verseront plus d'impôt sur le revenu à l'administration fiscale belge, mais directement au budget de l'Union Benelux. Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau traité, les clés de répartition des contributions obligatoires des Etats membres au budget du Benelux ont été revues: La part des Pays-Bas passe de 48,5% à 53%; celle de la Belgique baisse de 48,5% à 41%; celle du Luxembourg est doublée pour passer de 3% à 6%.

D'après l'exposé des motifs, cette augmentation de la part du Luxembourg doit également être vue en rapport avec l'instauration à Luxembourg du siège de la Cour Benelux, opérée par le Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012. Le projet de loi n° 6505 portant approbation dudit protocole fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat adopté en date de ce jour.

L'exposé des motifs fait encore état de la création d'un centre des données couvrant les archives du secrétariat général Benelux et de la Cour Benelux qui devrait être installé à Luxembourg.

*

L'article unique porte approbation du Protocole et n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6504/02

N° 6504²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(4.2.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 27 novembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 21 décembre 2012.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2013, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 4 février 2013, la commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés le Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux est entré en vigueur le 1er janvier 2012. Dans ce contexte, un nouvel accord de siège a été élaboré entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux. Cet accord réforme le statut des fonctionnaires du Benelux qui ne verseront plus d'impôt sur le revenu à l'administration fiscale belge, mais directement au budget de l'Union Benelux. C'est dans ce cadre que les contributions obligatoires des Etats membres au budget de l'Union Benelux ont été revues: la part des Pays-Bas passe de 48,5% à 53%, celle de la Belgique baisse de 48,5% à 41% et celle du Luxembourg augmente de 3% à 6%.

La clé de répartition est fixée entre les trois pays du Benelux à l'article 19 de la Convention du 14 janvier 1964 conclue entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché

de Luxembourg. Les auteurs du projet de loi remarquent que la décision sur la nouvelle clé budgétaire fait partie intégrante d'un ensemble d'avantages et de concessions entre les trois Etats membres qui se compose des éléments suivants:

Dans le cadre de la renégociation du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, il a été décidé que le siège permanent de la Cour de Justice Benelux est au Luxembourg où elle tient audience. Toute structure d'appui administratif ou judiciaire et notamment le greffe, sera, à terme, également implantée à Luxembourg. Le Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, qui fait l'objet d'un autre projet de loi (cf. projet de loi n° 6505), précise à ce sujet qu'à partir du moment où le nombre d'affaires à traiter par la Cour rend impossible le cumul des fonctions de greffier ou de greffier adjoint avec leurs fonctions au Secrétariat général, un greffe sera institué auprès du siège de la Cour à Luxembourg. Le Conseil Benelux examinera, une fois par an, à partir d'un rapport élaboré par la Cour, l'évolution du nombre d'affaires traitées par celle-ci, pour se prononcer sur le moment de l'ouverture du greffe à Luxembourg.

A la demande du Collège des Secrétaires généraux du Benelux, les Archives générales du Royaume en Belgique, le *Nationaal Archief* des Pays-Bas et les Archives nationales de Luxembourg ont émis un avis commun concernant la gestion et la conservation des archives du Secrétariat général du Benelux et de la Cour de Justice du Benelux. Dans le cadre d'une politique d'archivage commune pour le Secrétariat général du Benelux, les archives historiques du Benelux seront confiées aux Archives nationales de Luxembourg et compléteront ainsi de manière fort utile les archives sur l'histoire européenne conservées actuellement au Ministère des Affaires étrangères et aux Archives nationales. Dans les années à venir, les Archives nationales – en étroite collaboration avec le Centre d'Etudes et de Recherches européennes Robert Schuman (CERE) et le Centre Virtuel sur la Connaissance de l'Europe (CVCE) – pourront élaborer un projet de recherche concernant l'exploitation scientifique et la valorisation de ces archives prestigieuses soulignant ainsi le rôle de notre pays dans la construction européenne. Afin de permettre au Secrétariat général du Benelux de conserver ses données archivées informatiques, il sera doté, à l'avenir, d'un centre de données (data center) qui sera implanté au Luxembourg.

Notons que 477.408 euros sont prévus au budget de l'Etat 2013 pour la contribution du Luxembourg à l'Union Benelux (232.038 euros en 2012). En ce qui concerne son entrée en vigueur, le Protocole stipule qu'avec „effet rétroactif au 1er janvier 2012, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification“.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 décembre 2012, le Conseil d'Etat présente le contenu du Protocole et note que l'article unique du projet de loi n'appelle pas d'observation.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant approbation du Protocole portant amendement à la
Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'ar-
ticle 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique
Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

Article unique.— Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Luxembourg, le 4 février 2013

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6504

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 28/02/2013 15:27:42	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6504 Conv. Traité Union éco. Benelux	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6504	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Clement Lucien)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)			

DP

M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui	(M. Etgen Fernand)	Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				

Indépendants

M. Colombera Jean	Oui		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
-------------------	-----	--	------------------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

déi Lénk

M. Urbany Serge	Oui				
-----------------	-----	--	--	--	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 28/02/2013 15:27:42
Scrutin: 4
Vote: PL 6504 Conv. Traité Union éco.
Benelux
Description: Projet de loi 6504

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

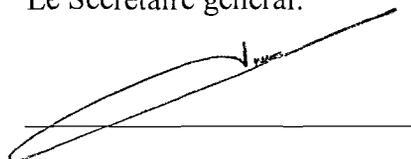
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6504/03

N° 6504³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 février 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 21 décembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

24



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 4 février 2013

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2012 (à 9.00 heures)
2. Informations supplémentaires sur la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali
3. 6504 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, adoption d'un projet de rapport
4. 6505 Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, adoption d'un projet de rapport
5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 26 janvier et le 1er février 2013
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Fernand Diederich (remplaçant Mme Lydia Mutsch), Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Patrick Engelberg, Directeur de la Défense
M. Michel Leesch, Direction de la Défense

M. Jean-Paul Senninger, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères

Mme Rita Brors, M. Frédéric Bohler, Administration parlementaire

Excusées : Mme Martine Mergen, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2012 (à 9.00 heures)

Le projet de procès-verbal est adopté.

2. Informations supplémentaires sur la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali

M. le Ministre informe que les participants luxembourgeois à la mission EUTM Mali seront intégrés dans le contingent français, la Belgique ayant décidé de ne pas y participer et de suivre plutôt la voie d'une coopération bilatérale avec la France. M. le Ministre souligne que la mission EUTM est un projet multilatéral dans le cadre de l'Union européenne, se basant sur les résolutions 2071 et 2085 des Nations Unies. Le Luxembourg répondra à la demande française en envoyant un sergent-chef sous-officier instructeur qui participera à la formation des forces de l'ordre maliennes dans un camp situé à Koulikoro, près de Bamako. Une deuxième réunion de coordination de l'état-major de l'Union européenne aura lieu le 5 février, celle du 29 janvier n'ayant pas permis de rassembler des offres pour toutes les tâches nécessaires. Pour la deuxième rotation, une demande de l'Allemagne pour un sous-officier démineur est intervenue. Une troisième demande émane de la Grande-Bretagne. Les nouveaux éléments n'exigent pas de modification du projet de règlement grand-ducal afférent.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La formation a pour finalité de promouvoir le respect des droits de l'homme. Suite à une demande française, le Conseil de gouvernement a également donné l'accord de principe pour le transport, en cas de besoin, de matériel à Bamako avec la société Cargolux, les coûts s'élevant à 300.000 euros. Des programmes sont préparés pour pouvoir agir dans la période suivant le conflit armé, en vue de stabiliser la zone du Sahel. L'idée est de former des forces africaines pour qu'elles puissent assurer elles-mêmes la sécurité dans la région. La situation n'est pourtant pas comparable avec celle en Afghanistan.

3. 6504 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012

4. 6505 Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012

Le Rapporteur présente les deux projets de loi qui ont rapport à la coopération Benelux.

La Cour de Justice Benelux a été créée en vertu du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux pour promouvoir l'uniformité dans l'application des règles communes établies dans le cadre de l'Union Benelux. La Cour accomplit cette mission actuellement par l'interprétation de ces règles communes selon une procédure préjudicielle. En outre, la Cour a pour mission de donner des avis consultatifs à la requête des gouvernements des Etats contractants et de statuer sur les recours administratifs du personnel de l'Union Benelux et de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle.

Les procédures existantes ne sont cependant pas de nature à réaliser l'harmonisation ou l'unité du droit dans toutes les circonstances. L'absence d'harmonisation est particulièrement gênante dans des domaines qui sont entièrement unifiés, tel le droit des marques et des modèles, et provoque un *forum shopping*. Outre cela, il y a lieu de relever la durée de la procédure qui fait l'objet de différences entre les tribunaux des différents pays. Afin de remédier aux problèmes précités, le Protocole sous rubrique étend les compétences de la Cour de Justice Benelux par une nouvelle compétence juridictionnelle. Pendant les négociations sur la modification du Traité, il a été décidé de ne pas limiter la possibilité de créer cette compétence juridictionnelle au domaine du droit des marques et des modèles, mais de modifier le Traité en ce sens que cette compétence puisse être accordée au cas par cas dans des conventions. La nouvelle compétence juridictionnelle sera exercée en deux instances ce qui a conduit à la création de deux chambres fonctionnant indépendamment l'une de l'autre.

L'article 2 du Protocole dispose que le siège permanent de la Cour est au Luxembourg où elle tient audience. Cependant, il est prévu qu'elle peut aussi tenir audience dans un autre lieu situé dans l'un des trois pays. La décision de transférer le siège de la Cour au Luxembourg constitue un des éléments qui a été pris en considération lors des négociations sur les contributions obligatoires des trois Etats membres au budget de l'Union Benelux.

Le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Dans ce contexte, un nouvel accord de siège a été élaboré entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux. Cet accord réforme le statut des fonctionnaires du Benelux qui ne verseront plus d'impôt sur le revenu à l'administration fiscale belge, mais directement au budget de l'Union Benelux. C'est dans ce cadre que les contributions obligatoires des Etats membres au budget de l'Union Benelux ont été revues : la part des Pays-Bas passe de 48,5% à 53%, celle de la Belgique baisse de 48,5% à 41% et celle du Luxembourg augmente de 3% à 6%.

Dans le cadre d'une politique d'archivage commune pour le Secrétariat général du Benelux, les archives historiques du Benelux seront confiées aux Archives nationales de Luxembourg.

Débat

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères fournit les précisions suivantes. La Cour de Justice Benelux traitant actuellement quelque cinq cas par an, le greffe de la Cour de Justice Benelux est une tâche à temps partiel exercée dans le cadre du Secrétariat Benelux. Après la mise en œuvre du Protocole sur la Cour de Justice Benelux, les cas traités augmenteront à une trentaine de cas par an. Le transfert du greffe et des archives au Luxembourg se feront au fur et à mesure du travail à accomplir et peut s'étendre sur plusieurs années, le greffier actuel étant proche de la retraite. En accueillant les archives, le Luxembourg se positionnera dans le domaine de l'archivage et du traitement des données. Une demande de pouvoir effectuer des recherches émane du Centre virtuel sur la Connaissance de l'Europe (CVCE). Les juges sont désignés en permanence et siègent en cas de besoin. Cette tâche supplémentaire dans le cadre de la fonction nationale n'est pas rémunérée spécialement. Il faudra fournir des bureaux et des espaces de stockage de matériel.

Le Rapporteur ajoute que les négociations sur la Convention sur la propriété intellectuelle s'achèveront probablement au cours de cette année.

La discussion porte en outre sur l'archivage des documents historiques des institutions européennes et du Benelux ainsi que du besoin en personnel supplémentaire pour assurer que des inventaires soient établis et les archives ouverts aux chercheurs.

Après discussion, la commission adopte à l'unanimité les deux projets de rapport.

5. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 26 janvier et le 1er février 2013

La liste des documents est adoptée.

M. Marc Angel est nommé rapporteur pour le document COM(2013) 47.

6. Divers

Le Président de la commission rend attentif au fait qu'une note du Ministère des Affaires étrangères sur les travaux du Conseil de Sécurité des Nations Unies a été transmise aux membres de la commission par le système internet de courrier électronique.

Un membre de la commission propose d'inviter le Ministre des Affaires étrangères pour être informé sur la situation au Moyen-Orient, notamment dans le cadre de la présidence de la sous-commission des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés.

Le Président de la commission présente le calendrier des réunions et entrevues à venir.

Luxembourg, le 10 avril 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Motion de M. Félix Braz du 11 novembre 2012 relative à une intervention auprès de la Fédération de Russie pour souligner l'attachement du Luxembourg au respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe et à l'OSCE et pour demander l'engagement de démarches en vue d'un renforcement de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice
2. 6481 Projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6482 Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6504 Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012
 - Désignation d'un rapporteur
5. 6505 Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012
 - Désignation d'un rapporteur
6. Dossiers européens:
 - adoption de la liste des documents transmis entre le 5 et le 11 janvier 2013
 - désignation de rapporteurs pour les documents qui sont dans la compétence de la commission:
JOIN(2012) 36

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

La commission convient d'ajouter deux points à l'ordre du jour de la présente réunion :

- échange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères sur la situation internationale ;
- information du Président de la Chambre des Députés sur la réunion des Présidents de Parlement des Etats fondateurs de l'Union européenne et du Parlement européen.

1. Echange de vues avec le Ministre des Affaires étrangères sur la situation internationale

M. le Ministre informe que le Traité sur les armes fera l'objet d'une conférence qui aura lieu du 18 au 22 mars au sein de l'Organisation des Nations Unies. Un ambassadeur australien prendra la succession de l'ambassadeur argentin qui avait présidé la première conférence. Il s'agit d'une tentative finale pour obtenir un consensus sur la base du texte de juillet 2012. Il sera important d'obtenir un accord de la part de la Russie, de la Chine et des Etats-Unis.

L'équipe luxembourgeoise accompagnant les travaux au Conseil de Sécurité est presque complète, à l'exception de l'attaché militaire qui entrera en fonction au cours du mois de février. M. le Ministre informe sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la première séance du Conseil de Sécurité de cette année. La République centrafricaine risque d'être déstabilisée par les problèmes qui persistent dans les pays limitrophes. L'Union africaine se réunira le 22 janvier pour analyser la situation au Soudan où 900.000 personnes ont été déplacées, ainsi qu'au Sud-Soudan. Le mandat de l'ONU y a été prolongé. 17.000 « casques bleues » sont engagés dans la République démocratique du Congo, ce qui représente la plus vaste mission de maintien de la paix des Nations Unies. Les discussions au Conseil de Sécurité portent sur les moyens de rendre cette mission plus efficiente et d'y introduire une dimension régionale. La situation au Mali vient de s'empirer. Une résolution

prise en décembre 2012 fait appel à prendre des engagements pour renforcer les forces de sécurité maliennes. Il était prévu que des missions des Nations Unies et de la CEDEAO soient mises en place d'ici septembre 2013. L'Union européenne s'est engagée à envoyer des formateurs pour entraîner les forces de sécurité maliennes. Les trois groupes rebelles s'étant unis pour pénétrer dans le Sud, une accélération de la mise en place de ces missions a été demandée. La France a réagi sur la base de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. La CEDEAO mettra en place une armée de 3000 soldats africains. L'émissaire pour l'ONU M. Brahimi informera le Conseil de Sécurité le 29 janvier sur sa mission en Syrie. La première réunion de la commission sur les enfants et les conflits armés aura lieu le 18 janvier. M. le Ministre fait encore savoir qu'il participera à une réunion à New York en présence des ambassadeurs de la zone du Sahel avant d'assister à la réunion du Conseil de Sécurité.

M. le Ministre propose d'informer régulièrement la commission sur les travaux au Conseil de Sécurité. Il est également prêt à rendre compte des travaux lors d'une séance plénière, hormis de la déclaration sur la politique étrangère et européenne.

Débat

Un membre de la commission constate que 80% des sujets relatés concernent le continent africain et demande comment la communauté internationale peut réagir face à la multitude de conflits. M. le Ministre répond qu'en effet, deux tiers des travaux du Conseil de Sécurité portent sur l'Afrique. Il faut que l'Europe réussisse à convaincre la CEDEAO de s'impliquer plus et que l'Union africaine se donne d'autres structures pour pouvoir intervenir. Les cinq membres permanents du Conseil de Sécurité peuvent décider à eux seuls sur les questions d'organisation, mais pour adopter des résolutions il faut au moins 9 voix. Le rôle des autres membres du Conseil de Sécurité est donc important et le Luxembourg doit l'assumer avec responsabilité.

2. Motion de M. Félix Braz du 11 novembre 2012 relative à une intervention auprès de la Fédération de Russie pour souligner l'attachement du Luxembourg au respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe et à l'OSCE et pour demander l'engagement de démarches en vue d'un renforcement de l'Etat de droit et de l'indépendance de la justice

M. Braz présente le contenu de la motion en soulignant que le sujet a gagné d'importance avec l'adoption de la loi sur les agents étrangers en Russie, loi qui met en danger les collaborateurs des ONG étrangères.

M. le Ministre fait savoir que le cas Pussy Riot a été évoqué lors de récents entretiens du Premier Ministre et de lui-même avec les homologues russes respectifs. Le sujet est également discuté au niveau du Conseil de l'Europe.

Le représentant de la sensibilité politique ADR se prononce contre l'énonciation du cas Pussy Riot dans la motion.

Le Président de la commission donne à considérer que le Parlement peut voter des motions pour démontrer son désaccord avec la situation dans d'autres pays, mais déplore le fait que seuls des cas évoqués excessivement dans la presse en font l'objet, tandis que d'autres sujets tout aussi importants ne sont

point évoqués. Les moyens de donner suite à ces motions sont par ailleurs limités. Le Conseil de l'Europe constitue un forum important dans ce contexte. Par ailleurs, le texte d'une motion ne peut évoquer toutes les facettes problématiques sur un sujet aussi vaste que la Russie. L'orateur n'est pourtant pas contre le vote de la motion à la Chambre des Députés.

M. Braz souligne que son groupe politique veille à ce que les motions sont formulées d'une manière qui peut trouver une grande majorité parmi les membres de la Chambre des Députés. La Russie étant un partenaire important pour l'Union européenne, il ne peut pas nous laisser indifférent si ce pays fonctionne d'une façon démocratique ou non.

Un membre de la commission critique que la motion n'ait été discutée que deux mois après son dépôt. Il est précisé que la motion figurait déjà à l'ordre du jour d'une séance plénière et que M. le Ministre avait proposé de fournir des informations supplémentaires en commission.

Après discussion, il est retenu que M. Braz présente une version modifiée lors d'une prochaine réunion, tenant compte des remarques des membres de la commission.

3. Information du Président de la Chambre des Députés sur la réunion des Présidents de Parlement des Etats fondateurs de l'Union européenne et du Parlement européen

Le Président de la Chambre des Députés informe sur le contenu de la réunion des Présidents de Parlement des six États fondateurs de l'Union européenne et du Vice-Président du Parlement européen qui a eu lieu le 11 janvier 2013 à la Chambre des Députés. Un document de travail a été adopté, dont le texte définitif doit encore être approuvé par les participants pour servir de base de discussion lors de la prochaine réunion des Présidents de Parlement de l'Union européenne en avril à Nicosie (Chypre). Il a été retenu de proposer que la conférence interparlementaire selon l'article 13 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire se réunisse au moins deux fois par an, qu'elle n'aura pas de pouvoir de décision, qu'elle regroupera les représentants des Parlements des 27 États membres de l'Union européenne et qu'elle sera organisée par l'État membre ayant la Présidence tournante du Conseil. Au moins une réunion par an se tiendra au sein du Parlement européen à Bruxelles. Le modèle de la composition de la conférence interparlementaire et le lieu des réunions ont suscité de vives discussions, le Parlement européen n'étant pas d'accord avec le modèle retenu pour le contrôle parlementaire de la PESC. La proposition d'initiale d'organiser toutes les réunions à Bruxelles n'a pas trouvé de consensus parmi les Présidents des Parlements nationaux des États fondateurs de l'Union.

Débat

Il ressort de la discussion que le but de la conférence non contraignante est en premier lieu un échange d'informations sur la politique budgétaire et le mécanisme de stabilité financière de l'eurozone.

Le Président de la commission donne à considérer que le traité a été signé et sera ratifié par 25 États membres qui par conséquent seront représentés à la conférence interparlementaire. Un problème abordé également par le Président du Conseil dans son rapport est que les mesures proposées concernent en

premier lieu les membres de l'eurozone. Une conférence non-contraignante à laquelle sont représentés les 27 Etats membres ne répond pas à l'exigence d'un instrument des Parlements nationaux qui puisse s'exprimer sur la politique financière et budgétaire de l'eurozone pour faire face à la partie intergouvernementale. Le rapport Van Rompuy évoque même que le Parlement européen est la seule instance étant légitimé à assumer le contrôle parlementaire au niveau européen. Le Président de la Chambre des Députés répond que le Parlement européen s'est opposé à l'idée initiale de créer une sous-conférence pour les Etats membres de l'eurozone.

4. 6481

Projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 4 juillet 2012, entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et le Monténégro portant sur l'application de l'Accord entre la Communauté européenne et la République du Monténégro concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé à Bruxelles, le 18 septembre 2007

M. Marc Angel est nommé rapporteur. Il présente brièvement le projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat et le projet de rapport. L'accord de réadmission adopté par l'Union européenne et le Monténégro a été suivi par la conclusion d'un protocole d'application négocié dans le cadre du Benelux. Le protocole d'application contient les détails techniques sur les éléments liés à la réadmission (passage des frontières, répartition des coûts, détails sur l'accompagnement, etc.). Les statistiques sur l'implication pour le Luxembourg seront introduites dans le rapport oral lors de la présentation en séance plénière.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

5. 6482 **Projet de loi portant approbation du Protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, fait à Nagoya le 15 octobre 2010**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une prochaine réunion de la commission.

6. 6504 **Projet de loi portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012**

M. Marc Angel est nommé rapporteur.

7. 6505 **Projet de loi portant approbation du Protocole modifiant le Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Luxembourg, le 15 octobre 2012**

M. Marc Angel est nommé rapporteur.

8. **Dossiers européens:**
- adoption de la liste des documents transmis entre le 5 et le 11 janvier 2013

La liste des documents est adoptée.

- désignation de rapporteurs pour les documents qui sont dans la compétence de la commission

M. Oberweis est nommé rapporteur pour le document JOIN(2012) 36.

M. Angel est nommé rapporteur pour le document JOIN(2012) 39.

9. Divers

Il est proposé d'organiser une réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget sur les négociations concernant le budget européen et les perspectives financières 2014-2020 de l'Union européenne.

Le Président de la commission rappelle qu'une entrevue avec M. Michel Barnier, membre de la Commission européenne en charge du marché intérieur et des services, aura lieu le 17 janvier.

Luxembourg, le 14 mars 2013

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

6504

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 72

17 avril 2013

Sommaire

UNION ÉCONOMIQUE BENELUX

Loi du 29 mars 2013 portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012 page 904

Loi du 29 mars 2013 portant approbation du Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 février 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux, signé à Bruxelles, le 6 juin 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Rome, le 29 mars 2013.
Henri

Doc. parl. 6504; sess. ord. 2012-2013.

PROTOCOLE
portant amendement à la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution
de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Economique Benelux

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

le Gouvernement du Royaume de Belgique

et

le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Considérant que l'octroi des avances nécessaires à l'Union Benelux se fonde sur la Convention conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union Economique Benelux (ci-après: la Convention);

Considérant que les Hautes Parties contractantes ont décidé de modifier la répartition entre elles du solde négatif entre les dépenses et les recettes de l'Union Benelux à partir du 1^{er} janvier 2012, date de l'entrée en vigueur du Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité instituant l'Union Economique Benelux signé le 3 février 1958, ce qui requiert la modification de la Convention;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article I

La partie suivante de l'article 19:

«Belgique	48,5 pour cent
Luxembourg	3 pour cent
Pays-Bas	48,5 pour cent»

est modifiée comme suit:

«Belgique	41 pour cent
Luxembourg	6 pour cent
Pays-Bas	53 pour cent».

Article II

1. Le Protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union Benelux, qui informera les autres Hautes Parties contractantes de la réception de ces instruments.

2. Avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012, il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du troisième instrument de ratification. Le Secrétaire général informera les Hautes Parties contractantes de la date d'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Bruxelles, le 6 juin 2012, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché
de Luxembourg:
(signature)

Pour le Royaume
de Belgique:
(signature)

Pour le Royaume
des Pays-Bas:
(signature)